

CSRD – SA, SCA FRANÇAISES OU SOCIÉTÉS SITUÉES HORS UE SOUMISES A L'OBLIGATION D'ÉTABLIR ET DE PUBLIER DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ – SANCTIONS

Absence d'établissement des informations en matière de durabilité au sein d'une section distincte du rapport de gestion : sanction pénale (non), procédure d'injonction ou désignation d'un mandataire (oui) – Absence de soumission du rapport de gestion comprenant les informations en matière de durabilité à l'assemblée générale : sanction pénale (oui), nullité des délibérations prises (oui) – Informations en matière de durabilité incomplètes : procédure d'injonction ou désignation d'un mandataire (oui) – Informations en matière de durabilité erronées : responsabilité civile de l'auteur (oui) – Action en dommages et intérêts pour les sociétés non européennes (oui)

En l'absence de disposition sanctionnant pénallement le non-respect de l'article L. 232-6-3 du code de commerce, les sanctions applicables en cas de défaut d'établissement du rapport de gestion ne peuvent être étendues à l'absence d'informations en matière de durabilité dans le rapport de gestion. En revanche, les personnes qui n'ont pu obtenir ces informations peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la personne ou à l'organe compétent pour la production des informations de les communiquer, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication.

Dans une SA ou une SCA, les dirigeants qui n'ont pas soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire le rapport de gestion sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 9 000 euros. De plus, la non-présentation du rapport de gestion à l'assemblée générale ordinaire entraîne la nullité des délibérations prises par l'assemblée.

En cas d'informations incomplètes, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à l'organe compétent de communiquer ces informations. Il est également possible de demander au président du tribunal la désignation d'un mandataire chargé de procéder à cette communication.

En cas d'informations inexactes, la responsabilité de l'auteur du rapport peut être recherchée.

Les sociétés non européennes ne peuvent être frappées par les sanctions pénales prévues par la loi française. En revanche, des actions en dommages et intérêts peuvent être intentées par les victimes en respectant les règles du droit étranger applicables.

(EJ 2024-07)

Question :

Quelles sont les sanctions encourues par une SA, une SCA ou une société non européenne en cas de manquements aux obligations d'informations en matière de durabilité ?

*

I) Sanctions encourues en cas de manquements aux obligations d'informations en matière de durabilité

La Commission des études juridiques considère que plusieurs hypothèses doivent être distinguées.

a) En cas de non-établissement des informations en matière de durabilité au sein d'une section du rapport de gestion

La Commission relève que l'article L. 232-6-3 du code de commerce dispose :

« I – Toute société qui est une grande entreprise au sens de l'article L. 230-1, inclut des informations en matière de durabilité au sein d'une section distincte de son rapport de gestion.

Ces informations permettent de comprendre les incidences de l'activité de la société sur les enjeux de durabilité, ainsi que la manière dont ces enjeux influent sur l'évolution de ses affaires, de ses résultats et de sa situation. Les enjeux de durabilité comprennent les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise.

Un décret en Conseil d'Etat précise les éléments décrits par ces informations, les mentions à l'appui de celles-ci et leurs modalités de présentation »¹.

Il résulte de cette disposition (I, al. 1^{er}) que les informations en matière de durabilité figurent au sein d'une section distincte du rapport de gestion et non pas dans un rapport spécifique.

La Commission considère que l'absence d'informations en matière de durabilité dans le rapport de gestion n'équivaut pas à l'absence d'établissement du rapport de gestion.

En droit pénal, selon le principe de légalité des délits et des peines, on ne peut être condamné pénallement qu'en vertu d'un texte pénal clair et précis (en application de l'adage « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* ») et l'article 111-4 du code pénal dispose : « *La loi pénale est d'interprétation stricte* ».

Le principe d'interprétation stricte s'oppose à l'interprétation analogique, qui consiste à étendre une règle de droit, édictée pour une situation prévue, à une situation voisine.

En conséquence, en l'absence de disposition sanctionnant pénallement le non-respect de l'article L. 232-6-3 du code de commerce, les sanctions applicables² en cas de défaut d'établissement du rapport de gestion ne peuvent être étendues à l'absence d'informations en matière de durabilité dans le rapport de gestion.

En revanche, les personnes qui n'ont pu obtenir ces informations peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la personne ou à l'organe compétent pour la production des informations de les communiquer, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication (art. L 238-1, al. 3. C. com.³).

¹ Cf. art. R. 232-8-4 C. com.

² Sont punis d'une amende de 9 000 euros les dirigeants de sociétés anonymes (art. L. 242-8 C. com.), de sociétés en commandite par actions (art. L 242-8 sur renvoi de L. 243-1 C. com.) et de sociétés par actions simplifiées (art. L. 242-8 sur renvoi de L. 244-1 C. com.) qui n'ont pas établi, pour chaque exercice, un rapport de gestion.

³ Art. L. 238-1 C. com. : « *Lorsque les personnes intéressées ne peuvent obtenir la production, la communication ou la transmission des documents visés aux articles L. 221-7, L. 223-26, L. 225-115, L. 225-116, L. 225-117, L. 225-118, L. 225-129, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-138, L. 225-177, L. 225-184, L. 228-69, L. 237-3 et L. 237-26, elles peuvent demander au*

b) En cas de non-soumission du rapport de gestion comprenant les informations en matière de durabilité à l'assemblée d'approbation des comptes

Dans une société anonyme ou une société en commandite par actions, les dirigeants qui n'ont pas soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire le rapport de gestion sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 9 000 euros (art. L. 242-10 pour les SA et les SCA sur renvoi de l'article L. 243-1 C. com.)⁴.

De plus, la non-présentation du rapport de gestion à l'assemblée générale ordinaire d'une SA ou d'une SCA entraîne la nullité des délibérations prises par l'assemblée (art. L. 225-100, I, al. 2 et L. 225-121, al. 1^{er} pour les SA et L. 225-121, al. 1^{er}, sur renvoi de L. 226-1, al. 2 pour les SCA).

c) En cas d'informations incomplètes ou inexactes

Si les informations sont incomplètes, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à l'organe compétent de communiquer ces informations (art. L. 225-102, al. 3 C. com⁵). Il est également possible de demander au président du tribunal la désignation d'un mandataire chargé de procéder à cette communication (art. L. 238-1, al. 3 C. com.³).

Si les informations sont inexactes, la responsabilité de l'auteur du rapport peut être recherchée sur la base des articles 1240⁶ ou 1241⁷ du code civil (anciens art. 1382 et 1383).

Le demandeur doit justifier d'un intérêt à agir. Il doit prouver son préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et la faute commise.

II) Sanctions encourues par les sociétés non européennes soumises à l'obligation d'établir et de publier des informations en matière de durabilité

En application du principe de territorialité de la loi pénale, les sociétés non européennes ne peuvent être frappées par les sanctions pénales prévues par la loi française. En revanche, des actions en dommages et intérêts peuvent être intentées par les victimes en respectant les règles du droit étranger applicables.

président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au liquidateur ou aux administrateurs, gérants, et dirigeants de les communiquer, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication.

La même action est ouverte à toute personne intéressée ne pouvant obtenir du liquidateur, des administrateurs, gérants ou dirigeants communication d'une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat ou des renseignements exigés par ce décret en vue de la tenue des assemblées.

Toute personne n'ayant pu obtenir la production, la communication ou la transmission des documents ou informations prévus aux articles L. 225-37-4, L. 225-102, L. 22-10-9, L. 22-10-10, L. 22-10-36, L. 232-1, L. 232-1-1, L. 232-6, L. 232-6-1, L. 232-6-2, L. 232-6-3, L. 232-6-4, L. 233-26, L. 233-28-1, L. 233-28-2, L. 233-28-3, L. 233-28-4 et L. 233-28-5 peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte à la personne ou à l'organe compétent pour la production, la communication ou la transmission des documents ou informations de les communiquer, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication.

Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge de la personne ou de l'organe mis en cause mis en cause ».

⁴ Aucune sanction pénale n'est prévue pour le président de la SAS.

⁵ Art L. 225-102 C. com. : « (...) Lorsque le rapport annuel ne comprend pas les mentions prévues au premier alinéa, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer ces informations.

Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs ou des membres du directoire, selon le cas ».

⁶ Art 1240 C. civ. : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

⁷ Art 1241 C. civ. : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».